



## SAINT-VALENTIN

### AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 3 mars 2020 le conseil municipal de Saint-Valentin a adopté la résolution numéro 2020-03-052 relative au versement d'une aide financière de 99,935.00\$ à la Firme Câble Axion Digital inc. pour la mise en place sur le territoire municipal d'un réseau qui offrira aux citoyens les services suivants :

- \* Télévision numérique
- \* Internet haute vitesse
- \* Téléphonie

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que la résolution numéro 2020-03-052 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 09:00 heures à 19:00 heures le mardi 4 août 2020, au bureau de la municipalité, situé au 790, chemin de la 4<sup>e</sup> Ligne.

4. Le nombre de demandes requis pour que la résolution numéro 2020-03-052 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 47. Si ce nombre n'est pas atteint, la résolution 2020-03-052 sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19:45 heures le mardi 4 août, au bureau de la municipalité situé au 790, chemin de la 4<sup>e</sup> Ligne.

6. La résolution peut être consultée au bureau de la municipalité de 9:00 heures à 12:00 heures et de 13:00 heures à 17:00 heures du lundi au jeudi ainsi que le vendredi de 9:00 heures à 12:00 heures:

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 3 mars 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :



## SAINT-VALENTIN

---

☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et ;

☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;

☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale :

☞ avoir été désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 mars 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Saint-Valentin ce 27 juillet 2020.

Serge Gibeau

Directeur général et secrétaire-trésorier